

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 17 janvier 2011 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 17 janvier 2011 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 17 janvier 2011 portant désignation de la délégation ordinale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 24 janvier 2011 autorisant le Yacht Club de Saint-Pierre à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 26 janvier 2011 portant organisation de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 26 janvier 2011 portant liste des agents affectés à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 31 janvier 2011 nommant M. Raymond DELVIN, directeur adjoint par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 31 janvier 2011 nommant M. Jean-louis BLANC, directeur adjoint par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 2 février 2011 autorisant la société « SARL BATI-COFFRAGE » à utiliser des explosifs dès réception (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 9 février 2011 instituant une « commission de l'eau » (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 10 février 2011 fixant la composition de l'observatoire des prix et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 10 février 2011 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 10 février 2011 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et complétant l'arrêté préfectoral n° 406 du 9 août 2010 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2010-2011 (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 10 février 2011 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 11 février 2011 portant attribution et versement à la société « SPM Seafoods International Limited » de la prime à la création d'emplois (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 11 février 2011 modifiant l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 18 février 2011 modifiant l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (p. 27).
- DÉCISION préfectorale n° 1 du 7 février 2011 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, directeur adjoint par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 27).
- DÉCISION préfectorale n° 2 du 7 février 2011 fixant la liste des agents de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur par intérim, Alain FRANCES, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 28).
- INDICE des prix à la consommation du quatrième trimestre 2010.

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 17 janvier 2011 portant
inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le certificat de réception au diplôme d'État de docteur en médecine de l'université de Montpellier I en date du 1^{er} avril 2003 délivré au docteur Sandrine PEREY ;

Vu la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Sandrine PEREY en date du 26 octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Sandrine PEREY, médecin généraliste spécialiste en anesthésiologie-réanimation chirurgicale, est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 114.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales (administration territoriale de la santé) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre National des médecins.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 17 janvier 2011 portant
inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'attestation provisoire d'admission au grade de docteur en médecine délivrée le 12 mai 2010 par la faculté de médecine Hyacinthe Bastarand, subdivision Antilles Guyane, à M^{lle} Laura MARTEGOUTE ;

Vu la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Laura MARTEGOUTE en date du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{lle} Laura MARTEGOUTE, médecin généraliste est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 113.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales (administration territoriale de la santé) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre National des médecins.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 17 janvier 2011 portant
désignation de la délégation ordinale de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 4124-14 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21, 22, 23, 25 et 28 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42 du 13 janvier 2007 portant désignation de la délégation ordinale prévue à l'article L. 4123-15 du Code de la santé publique ;

Vu la démission du docteur Claude LE SOAVEC en date du 17 février 2009 ;

Vu la démission du docteur Marianne GUEGUEN en date du 15 juillet 2010 ;

Vu la proposition rendue le 17 décembre 2010 par le Conseil National de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis rendu le 16 décembre 2010 par le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes ;

Vu l'avis rendu le 15 décembre 2010 par le Conseil National de l'Ordre des sages-femmes,

Arrête :

Article 1^{er}. — La délégation des trois membres prévue à l'article L. 4123-15 du Code de la santé publique, exerçant les attributions du conseil départemental de l'ordre des médecins est constituée ainsi qu'il suit :

- M. le docteur Michel POUDER, médecin généraliste ;
- M. le docteur Yvan DONA, médecin généraliste ;
- M. le docteur Pierre VOGÉ, médecin généraliste.

Art. 2. — La délégation est complétée conformément à l'article L. 4124-14 du Code de la santé publique, comme suit :

- M. le docteur Patrick BOMBARDIER, chirurgien-dentiste ;
- M^{me} Elodie GUILLAUME, sage-femme.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 42 du 31 janvier 2007 est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales (administration territoriale de la santé) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan ;
- M. le médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale ;
- M. le secrétaire général du Conseil National de l'Ordre des médecins ;
- M. le président du Conseil National des chirurgiens-dentistes ;
- M^{me} la présidente au Conseil National de l'Ordre des sages-femmes.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 24 janvier 2011 autorisant le Yacht Club de Saint-Pierre à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande du Yacht Club de Saint-Pierre en date du 12 novembre 2010 ;

Vu l'avis de M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur du port en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis par M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général, responsable financier du domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Yacht Club de Saint-Pierre est autorisé à occuper temporairement un terrain sur le terre-plein du quai Taberly, dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie totale de 260 m² afin de servir à l'hivernage d'embarcations de type voiliers.

Art. 2. — L'autorisation est consentie pour une durée de 5 mois à compter du 15 novembre 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de *quatre-vingts euros* (80,00 €).

Art. 5. — M. le préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2011.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le préfigurateur de la direction des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Jean-Michel ROGOWSKI

Voir convention en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 26 janvier 2011 portant organisation de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 18 janvier 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des personnels en date du 16 novembre 2010 ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La direction de la cohésion sociale, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, créée au 1^{er} janvier 2011, est organisée comme suit :

- la direction ;
- le pôle administration générale ;
- le pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture ;
- le pôle travail et emploi ;
- le pôle concurrence, consommation et sécurité des populations.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 26 janvier 2011 portant liste des agents affectés à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 18 janvier 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des personnels en date du 16 novembre 2010 ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (DCSTEP) est constituée des agents dont le nom figure sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Ces agents sont individuellement affectés à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon .

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

Voir liste des agents en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 31 janvier 2011 nommant M. Raymond DELVIN, directeur adjoint par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 18 janvier 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 du 26 janvier 2011 portant organisation de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 27 du 26 janvier 2011 portant liste des agents affectés à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Raymond DELVIN est nommé directeur adjoint par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 31 janvier 2011 nommant M. Jean-louis BLANC, directeur adjoint par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 2011 portant organisation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 4 janvier 2011 portant liste des agents affectés à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 du 18 janvier 2011 nommant M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-louis BLANC est nommé directeur adjoint par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 2 février 2011 autorisant la société « SARL BATI-COFFRAGE » à utiliser des explosifs dès réception.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la défense et notamment ses articles R. 2352-81 à R. 2352-83 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2011 par la société « SARL BATI-COFFRAGE » ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « SARL BATI-COFFRAGE », dont le siège social est sis boulevard de Port-en-Bessin - B. P. 4267 - Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - est autorisée à utiliser des explosifs dès leurs réception à leur lieu d'emploi.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à la société « SARL BATI-COFFRAGE ».

Art. 3. — La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Laurent CONTINI, de nationalité française, née le 17 août 1964 à Grenoble (38000 Isère), gérant de la société « SUD EST MINAGE DEMOLITION » demeurant 667, rue Aristide Bergès à Monbonnot-Saint-Martin (38330).

La présente autorisation n'est valable que pour autant que la personne nommément désignée ci-dessus assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Art. 4. — Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que la société « SARL BATI-COFFRAGE » est autorisée à retirer journalièrement en une seule fois au dépôt de Galantry sont les suivantes :

- 1 000 Kg d'explosifs ;
- 400 détonateurs.

Art. 5. — Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur leur lieu d'emploi.

Art. 6. — Le transport des produits doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Art. 7. — Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité journalière.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol.

Le bénéficiaire veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Art. 8. — Dans le cas où les explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la journée de livraison, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, dans les mêmes conditions administratives qu'à l'aller au dépôt de Galantry.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Art. 9. — Les produits explosifs doivent être utilisés conformément à l'ensemble des textes relatifs à l'emploi des explosifs. Notamment la mise en œuvre des produits explosifs ne peut être faite que par des personnes habilitées à leur emploi et titulaires du certificat de préposé au tir.

Art. 10. — Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre de réception de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les

modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation, dans un dépôt, des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Art. 11. — La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un avis de tir à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et la mairie de Saint-Pierre au moins 24 heures avant chaque tir. Cet avis comporte les modalités de tirs et les quantités utilisées. Il précise, le cas échéant, la date prévisionnelle du tir suivant.

L'autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Art. 13. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SARL BATI-COFFRAGE » et qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 9 février 2011 instituant une « commission de l'eau ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant sur les dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les dispositions du titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'information du 27 octobre 2010 relative à la création d'une « commission de l'eau » ;

Sur proposition du directeur des territoires de l'alimentation et de la mer par intérim,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

Il est institué, à Saint-Pierre-et-Miquelon, une « commission de l'eau ». Cette instance constitue un pôle de réflexions, de concertation et de propositions en matière

de gestion de l'eau et de préservation des milieux aquatiques, dans le respect des principes généraux définis au titre 1^{er} du livre II susvisé du Code de l'environnement.

Les priorités d'actions de la commission sont : l'eau potable, l'assainissement, les milieux aquatiques.

La commission de l'eau a également pour mission l'établissement et le suivi d'un document de planification de la ressource en eau, adapté au contexte local. Le périmètre d'application de ce document est constitué de l'ensemble des eaux superficielles, souterraines et littorales.

Art. 2. — Composition

La commission, présidée par le préfet, est composée de la manière suivante :

- le président de la collectivité territoriale ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- le président du conseil d'exploitation de la régie eau et assainissement de la ville de Saint-Pierre ;
- le président du syndicat mixte eau assainissement de Miquelon ;
- les directeurs des services de l'État en charge de ces politiques.

Art. 3. — Fonctionnement

La commission de l'eau se réunit au moins deux fois par an. En tant que de besoin, la commission peut associer toute personne compétente.

Des sous-groupes opérationnels pourront être créés le cas échéant, par la commission, pour mener au préalable, les réflexions.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le service « protection des milieux et prévention des risques » de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 4. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 février 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 10 février 2011 fixant la composition de l'observatoire des prix et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles R. 2623-8 et suivants ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-662 du 2 mai 2007 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par le décret n° 2008-221 du 5 mars 2008 ;

Vu le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 relatif au fonctionnement de l'observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2010 portant nomination des présidents des observatoires des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 824 du 12 décembre 2007 fixant la composition de l'observatoire des prix et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par l'arrêté n° 166 du 22 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'observatoire des prix et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi constitué :

- M. François DAVID, président de section honoraire de la Cour des comptes, président ;
- le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- le député de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;
- le président du conseil économique, social et culturel ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le chef du pôle travail et emploi de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- le chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'institut d'émission des départements d'outre-mer ou son représentant.

Art. 2. — Sont désignés pour une période de trois ans renouvelable :

En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés du secteur privé et du secteur public,

• **Membres titulaires :**

- M. Ronald MANET, secrétaire général de l'UI-CGT de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M^{me} Véronique PERRIN, secrétaire générale de l'UI-CFDT de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

• **Membres suppléants :**

- M. Jean-François DE BARBA représentant de l'UI-CGT de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Philippe GUILLAUME, représentant de l'UI-CFDT de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

En qualité de personnalité qualifiée :

- M. Alain BEAUPERTUIS, gérant de société.

Art. 3. — Les arrêtés n° 824 du 12 décembre 2007 et n° 166 du 22 avril 2009 susvisés sont abrogés.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 février 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 10 février 2011 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/92/00191/C du 23 juillet 1992 modifiée par la circulaire NOR/INT/A/97/00210/C du 12 décembre 1997 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/264C du 23 novembre 2000 relative à l'organisation des services chargés de l'informatique et des télécommunications en préfecture ;

Vu l'arrêté n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la consultation du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de la séance du 4 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'organisation de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée comme suit :

I - Cabinet du préfet

- . Relations publiques et communication ;
- . Ordre public ;
- . Webmestre ;
- . Service administratif et technique de la police nationale (SATPN) ;
- . Dispositifs de sûreté portuaire et aéroportuaire (mesures ISPS et COLSA).

1) Bureau du Cabinet

- . Affaires politiques et réservées ;
- . Action de l'État en mer ;
- . Défense – Sûreté, plans de veille sanitaire ;
- . Chancellerie – Décorations ;
- . Anciens combattants et victimes de guerre ;
- . Visites officielles ;
- . Conception et mise à jour des plans de secours.

2) Chargé de mission police

3) Chargé de mission sécurité civile

- . Appui à l'élaboration des plans de secours ;
- . Commissions de sécurité des ERP.

4) Correspondante aux droits des femmes et à l'égalité

- . Information ;
- . Mise en œuvre de la politique élaborée par les ministères en faveur de l'égalité des chances.

II - Secrétariat général

1) Service des actions de l'État

- . Coopération régionale avec les provinces atlantiques canadiennes ;
- . Programmation et suivi des interventions financières de l'État sur le programme 123 ;
- . Suivi de l'exécution du contrat de développement État / collectivité territoriale 2007-2013 ;
- . Études économiques et relations avec les opérateurs économiques ;
- . Desserte maritime internationale en fret ;
- . Suivi des mesures issues du comité interministériel de l'outre-mer ;
- . Rapport d'activité des services de l'État ;
- . Dotations aux collectivités locales ;
- . Dossiers de défiscalisation.

2) Service des affaires juridiques et de la réglementation générale

- . Contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;
- . Contrôle budgétaire des actes des collectivités locales ;
- . Recours au tribunal administratif ;
- . Saisines de la chambre régionale des comptes ;
- . Conseils juridiques aux collectivités et aux services déconcentrés de l'État ;
- . Études juridiques et mémoires en défense des administrations civiles de l'État ;
- . Élections ;
- . Associations ;

- . Armes ;
- . Police administrative et affaires générales ;
- . Étrangers et naturalisations ;
- . Délivrance des titres.

3) *Service des ressources humaines et de la logistique*

- . Gestion du personnel administratif et technique ;
- . Service intérieur ;
- . Action sociale ;
- . Gestion du parc immobilier et automobile de la préfecture ;
- . Formation professionnelle et interministérielle ;
- . Budget hors titre 2 – R. BOP - RUO .

4) *Service territorial des systèmes d'information et de communication*

- . Technologies de l'information et de la communication ;
- . Informatique et télécommunications ;
- . Soutien technique au webmestre ;
- . Soutien technique aux services relevant du MIOMCTI ;
- . Sécurité des systèmes d'information.

5) *Service de l'imprimerie administrative*

- . Recueil des actes administratifs de l'État et des services déconcentrés ;
- . Impression de documents et de rapports ;
- . Service aux particuliers.

6) *Bureau des traitements*

- . Mise en place et suivi du budget (titre 2) de la préfecture ;
- . Rémunérations interministérielles et suivi des budgets du titre 2 ;
- . Élaboration des titres de pension ;
- . Suivi des plans de charge.

7) *Bureau de l'environnement et du cadre de vie*

- . Indice des prix ;
- . Environnement ;
- . Installations classées ;
- . Application du Code minier.

8) *Bureau de la coordination administrative et du courrier*

- . Coordination inter-services en appui du secrétaire général ;
- . Gestion du courrier ;
- . Secrétariat du conseil d'administration de l'État.

9) *Contrôle de gestion*

- . Suivi et analyse des indicateurs de gestion.

10) *Centre de support partagé interministériel « CHORUS »*

- . Suivi et exécution des dépenses de l'État.

III - Délégation de Miquelon

- . Correspondant du préfet à Miquelon ;
- . Relais des services déconcentrés de l'État.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral susvisé du 6 avril 2004 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 février 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 10 février 2011 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et complétant l'arrêté préfectoral n° 406 du 9 août 2010 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2010-2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 406 du 9 août 2010 modifié fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2010-2011 ;

Vu le courrier du président de la fédération locale des chasseurs, en date du 27 janvier 2011, sollicitant une ouverture de la chasse au lièvre arctique, à la suite des dernières opérations de comptage réalisées sur cette espèce ;

Vu le compte-rendu de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sur le suivi des indices kilométriques d'abondance des lièvres arctiques sur les territoires de la chasse de l'archipel, en date du 9 janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La chasse au lièvre arctique est autorisée pour cette saison 2010-2011 dans les conditions suivantes :

- ouverture durant la période du 12 au 27 février 2011 inclus pour l'ensemble de l'archipel ;
- les prélèvements maximums autorisés pour la saison sont fixés comme suit :

- . 15 bêtes sur le territoire de Saint-Pierre ;
- . 30 bêtes sur le territoire de Miquelon ;
- . 10 bêtes sur le territoire de Langlade.

Les autres modalités d'exercice de cette chasse sont fixées par la fédération locale des chasseurs.

Art. 2. — La fédération locale des chasseurs transmettra les résultats de cette chasse aux services préfectoraux pour le 31 mars 2011 au plus tard.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 février 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 10 février 2011 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L. 424-8 ; L. 424-11 et R. 422-87 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le courrier du président de la fédération des chasseurs, en date du 27 janvier 2011, sollicitant une autorisation de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des terrains de chasse de l'archipel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture, transport et relâchement de lièvres variables sont temporairement autorisées en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée au profit de la fédération locale des chasseurs, pour la période couvrant la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2011 inclus.

Art. 3. — Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la fédération des chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 février 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 11 février 2011 portant attribution et versement à la société « SPM Seafoods International Limited » de la prime à la création d'emplois.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 portant application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-502 du 11 juin 2001 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emploi ;

Vu les articles L. 832-7 et R. 831-20 et 21 et D. 831-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté n° 34 du 7 février 2011 portant agrément de la société « SPMSI » au bénéfice de la prime à la création d'emplois ;

Vu la demande présentée par la société SPMSI le 3 février 2011 ;

Vu la délégation de crédits en autorisation d'engagement et en crédits de paiement du 10 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société « SPMSI » une subvention d'un montant de *cent trente-sept mille cinq cents euros* (137 500,00 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2010 (1^{ère} annuité).

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - domaine fonctionnel 0103-03-02 - activité 010300001402.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur par intérim de la DCSTEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SPMSI.

Saint-Pierre, le 11 février 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 11 février 2011 modifiant l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 604 du 27 octobre 2006 instituant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 modifié désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des services de l'État :

- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, ou son représentant ;
- le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations, ou son représentant ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé ;
- le chargé de mission de sécurité civile auprès du préfet ;
- l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en charge du suivi du dossier concerné ;
- l'ingénieur d'études sanitaires de l'administration territoriale de santé.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des associations, des professions et des experts ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- le président de la société de pêche sportive de Saint-Pierre/Langlade ;
- le président de l'association SPM Frag'îles ;
- le président de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Rodolphe VICTORRI, architecte ;
- le délégué de l'IFREMER à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 février 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 18 février 2011 modifiant l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 604 du 27 octobre 2006 instituant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 modifié désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la demande de la commune de Saint-Pierre du 17 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 53 du 10 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des collectivités territoriales :

- M^{mes} Sonia URDANABIA et Céline GASPARD et M. Jean-Pierre LEBAILLY, représentants le conseil territorial ;
- M. Yvon SALOMON, représentant la commune de Saint-Pierre ;
- M^{me} Chantal MICHEL, représentant la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 février 2011.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général p.i.,

Fabrice MARQUAND



DÉCISION préfectorale n° 1 du 7 février 2011 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, directeur adjoint par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA COHÉSION
SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POPULATION
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 18 janvier 2011 nommant M. Alain FRANCÈS, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29 du 31 janvier 2011 nommant M. Raymond DELVIN, directeur adjoint par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M. Raymond DELVIN, directeur adjoint par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction.

Subdélégation est donnée à M. Raymond DELVIN à l'effet de signer les décisions et aides en matière de gestion de personnel.

Subdélégation est également donnée à M. Raymond DELVIN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

- 0102 : « accès et retour à l'emploi » ;
- 0103 : « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » ;
- 0106 : « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- 0111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 0123 : « conditions de vie outre-mer » ;
- 0124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 0131 : « création » ;
- 0134 : « développement des entreprises » ;
- 0137 : « égalité entre hommes et femmes » ;
- 0138 : « emploi outre-mer » ;
- 0147 : « équité sociale et territoire et soutien » ;
- 0157 : « handicap et dépendance » ;

0155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;

0163 : « jeunesse et vie associative » ;

0175 : « patrimoines » ;

0177 : « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

0219 : « sport » ;

0224 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Art. 2. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 février 2011.

*Pour le Préfet, et par délégation,
de la direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population, p.i.*

Alain FRANCÈS

DÉCISION préfectorale n° 2 du 7 février 2011 fixant la liste des agents de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur par intérim, Alain FRANCÈS, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA DCSTEP DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCÈS, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, Alain FRANCÈS, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions au titre des programmes 0102, 0103, 0111 et 0155, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, est établie comme suit :

- M^{me} Denise CORMIER, inspecteur du travail ;
- M. Marc GIRARD, contrôleur du travail ;
- M^{me} Nicole CLAVERIE, contrôleur du travail.

Art. 2. — La décision n° 1008 du 13 septembre 2010 est abrogée.

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 février 2011.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population, p.i.*

Alain FRANCÈS

